

## REGLEMENT D'ETUDES POUR LA DISCIPLINE EXTERNE

### « ETUDES THEOLOGIQUES » DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES LETTRES

#### Préambule

<sup>1</sup>La Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR) offre aux étudiants de la Faculté des lettres la possibilité de suivre un programme de 70 crédits ECTS en "Etudes théologiques" en discipline externe du Baccalauréat universitaire ès Lettres (1 crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures).

<sup>2</sup>L'étudiant est soumis au règlement de sa faculté d'inscription, sauf en ce qui concerne les conditions de réussite du programme de 70 crédits ECTS d'Etudes théologiques en discipline externe, de niveau Baccalauréat universitaire, pour lequel le présent plan et règlement s'applique. Toute décision découlant du présent règlement est portée à la connaissance de la faculté d'inscription de l'étudiant.

#### Art. 1 Objectifs de formation

À la fin du programme «Etudes théologiques», les étudiants ont:

- acquis des connaissances générales dans les branches fondamentales de la théologie (Ancien Testament-Bible Hébraïque, Nouveau Testament, Histoire du Christianisme, Théologie systématique, Ethique, Théologie pratique, Histoire et sciences des religions).
- acquis les compétences méthodologiques approfondies dans plusieurs branches de la théologie.
- approfondi une branche de la théologie (correspondant au programme du Bachelor de cette branche).
- acquis de bonnes connaissances dans deux autres branches de la théologie.
- complété la branche approfondie par des connaissances de langues ou des enseignements complémentaires

Les objectifs de formation détaillés correspondant aux branches figurent dans le plan d'études.

#### Art. 2 Conditions d'admission

<sup>1</sup>Peut être admis au programme "Etudes théologiques" en discipline externe du Baccalauréat universitaire ès Lettres tout étudiant qui satisfait aux exigences d'immatriculation en vue de l'obtention du grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres à la Faculté des Lettres.

|||||

### **Art. 3 Structure et plan d'études**

<sup>1</sup>La structure du programme de 70 crédits ECTS "Etudes théologiques" comme discipline externe de niveau Baccalauréat universitaire comprend deux parties. La première partie ou partie propédeutique (module 1, composé de trois sous-modules) totalise 18 crédits ECTS. La seconde partie (modules 2 à 5, composés de trois sous-modules pour le module 2, de deux sous-modules pour les modules 3 et 4, de deux sous-modules à choix pour le module 5) totalise 52 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Le plan d'études précise les enseignements qui constituent le programme, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.

<sup>3</sup>Le Conseil du Collège de théologie protestante arrête le plan d'études et le soumet au Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions pour approbation. La première édition du plan d'études est soumise à la Direction de l'UNIL pour approbation.

### **Art. 4 Modalités d'inscriptions aux cours et aux évaluations**

<sup>1</sup>L'inscription et la désinscription aux enseignements s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat de la FTSR en début d'année académique.

<sup>2</sup>L'inscription et la désinscription aux validations et aux examens s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat de la FTSR en début d'année académique.

<sup>3</sup>Passé le délai fixé prévu à l'alinéa 2, le retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'étudiant est soumis au Règlement de Faculté FTSR Art. 52.

<sup>4</sup>Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir plus de crédits que ne le prévoit le plan d'études. En ce cas, les crédits acquis hors module ne sont pas comptabilisés, mais figurent sur le supplément au diplôme.

### **Art. 5 Mobilité**

<sup>1</sup>Un maximum de 30 crédits ECTS du programme "Etudes théologiques" peuvent être acquis en mobilité, sous réserve du nombre de crédits maximum pouvant être acquis en mobilité dans le cadre de l'ensemble des disciplines du Baccalauréat universitaire ès Lettres. La répartition de ces crédits sur les différents programmes d'études, les modalités et les procédures sont prévues dans la Directive de la Faculté des lettres relative à la mobilité au Bachelor.

<sup>2</sup>Les modalités et les procédures sont fixées dans la directive mobilité de la FTSR.

|||||

## Art. 6 Evaluation des prestations : Généralités

<sup>1</sup>Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs du cursus (évaluations, modules, parties, etc.) peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie (cf. *infra* al. 3). Les crédits sont dits *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre de l'obtention du Baccalauréat universitaire ès Lettres. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite d'un module ou d'un programme d'études sont remplies.

<sup>2</sup> En cas d'échec définitif ou de retrait, les crédits ECTS acquis et non comptabilisés peuvent figurer sur une attestation de cursus non achevé.

<sup>3</sup>L'échelle de notation pour les évaluations notées se compose des notes entières et des demi-points de 1 (un) à 6 (six), où 6 (six) est la meilleure note. Les notes de 4 (quatre) à 6 (six) qualifient une évaluation réussie. Les notes inférieures à 4 (quatre) qualifient une évaluation échouée.

<sup>4</sup>L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est soumis au règlement de Faculté FTSR art. 57.

## Art. 7 Première partie – (ou Propédeutique)

<sup>1</sup>L'étudiant inscrit dans le programme "Etudes théologiques" en discipline externe doit suivre, pendant la première année, le module 1 (*Introductions aux branches de la théologie 1*) et en acquérir les crédits ECTS.

<sup>2</sup>Dans le module 1, l'étudiant choisi librement trois sous-modules parmi les sept suivants : Ancien Testament, Nouveau Testament, Histoire du christianisme, Théologie systématique, Ethique, Théologie pratique, Histoire et sciences des religions.

<sup>3</sup>Tous les enseignements des trois sous-modules choisis sont obligatoires.

<sup>4</sup>Chaque sous-module de 6 crédits ECTS fait l'objet d'une évaluation notée.

## Art. 8 Conditions de réussite de la Première partie (ou Propédeutique)

<sup>1</sup>La réussite de la première partie est calculée sur la base de la moyenne des trois évaluations notées prévues par le plan d'études. La moyenne minimale à obtenir pour la réussite est de 4.0. La moyenne est arrondie au dixième.

<sup>2</sup>Lorsque la première partie du programme "Etudes théologiques" est réussie, les 18 crédits ECTS sont comptabilisés.

<sup>3</sup>La première partie du programme « Etudes théologiques » doit être réussie dans un délai de 4 semestres maximum. En cas de dépassement de cette durée, sauf prolongation accordée, sur la base d'une demande écrite et motivée de l'étudiant, par le Décanat de la FTSR en cas de force majeure ou pour de justes motifs, l'étudiant est en échec définitif au programme.

|||||

## **Art. 9 Calcul de la moyenne**

<sup>1</sup>La moyenne de la première partie (ou propédeutique) est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une première fois à l'ensemble des évaluations du module 1.

<sup>2</sup>Si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 4.0, l'étudiant réussit la première partie des "Etudes théologiques" et les 18 crédits sont comptabilisés.

<sup>3</sup>Si la moyenne est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec simple à la première partie des "Etudes théologiques".

<sup>4</sup>L'étudiant en échec simple à la première tentative de la première partie "Etudes théologiques" doit se présenter une seconde fois à toutes les évaluations échouées et à celles dont la note est inférieure à 5.0. Les résultats des évaluations réussies en première tentative restent acquis si la note est égale ou supérieure à 5.0. Sont réservés les cas prévus à l'art. 78 Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

<sup>5</sup>La moyenne est recalculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une seconde fois à toutes les évaluations échouées en première tentative et à celles où il a obtenu une note inférieure à 5.0. Entrent dans la moyenne les résultats des évaluations réussies en première tentative et les résultats des évaluations obtenus lors de la seconde tentative.

<sup>6</sup>Si la moyenne recalculée est égale ou supérieure à 4.0, l'étudiant réussit la première partie du programme "Etudes théologiques" et les 18 crédits sont comptabilisés.

<sup>7</sup>Si la moyenne est inférieure à 4.0 l'étudiant est en échec définitif au programme "Etudes théologiques".

## **Art. 10 Conditions de réussite de la seconde partie du programme "Etudes théologiques"**

<sup>1</sup>Dans la seconde partie du programme "Etudes théologiques", chaque sous-module fait l'objet d'une évaluation.

<sup>2</sup>La réussite de la seconde partie du programme est conditionnée à l'acquisition de 42 crédits ECTS au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous. La réussite de la seconde partie entraîne la comptabilisation des 52 crédits ECTS prévus au plan d'études.

<sup>3</sup>En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, c'est le résultat de la seconde tentative qui est pris en compte.

<sup>4</sup>La durée normale du programme "Etudes théologiques" (première et seconde partie) est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la FTSR, en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres. En principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés sur dérogation ne peut excéder 2 semestres.

<sup>5</sup>Dès lors qu'un étudiant, en raison des résultats obtenus, ne peut plus atteindre le seuil minimal de réussite (42 crédits) de la seconde partie du programme "Etudes théologiques", il est en échec définitif au programme.

|||||

### **Art. 11 Recours**

<sup>1</sup>Les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 58 du Règlement FTSR.

<sup>2</sup>Un recours admis entraîne l'annulation du résultat de la tentative à l'évaluation sur laquelle il a porté.

### **Art. 12 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup>L'étudiant qui a commencé la partie propédeutique du Bachelor avant le semestre 2014A reste soumis au plan d'études et Règlement des Etudes théologiques 2005.

<sup>2</sup>L'étudiant qui a commencé la partie propédeutique du Bachelor au semestre 2014A ou au semestre 2015A reste soumis au plan d'études et Règlement des Etudes théologiques du 14 septembre 2015.

### **Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016 et s'applique à tous les étudiants sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 12..

Approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 8 avril 2016.

Adopté par la Direction dans sa séance du 6 juin 2016.

Le doyen de la Faculté :

**J. Stolz**

Le recteur de l'Université :

**D. Arlettaz**

|||||